

COMMUNE de HONFLEUR**AUTORISATION DE TRAVAUX****DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 16/12/2025 et complétée le

N° AT 014 333 25 A0022Par : **SAS HONFLEUR DISTRIBUTION – Monsieur
JAUDINAUD Valère**Demeurant à : **Rue de la Manche****14600 HONFLEUR**Sur un terrain sis à : **Rue de la Manche
14600 HONFLEUR****14333 CD 74****Monsieur le Maire de HONFLEUR,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

VU l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/02/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 12/02/2026,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission de sécurité incendie et dans leurs rapports ci-joint annexés.

HONFLEUR, le 13 MAI 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et
de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
Nadège DECAESTECKER

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 5 février 2026

Tél. : +33 231431799
Fax : +33 231445987
nadegc.decaestecker@calvados.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 25 A 0022 - Référence dossier 26008

N° urbanisme :

Dossier reçu le 06 janvier 2026

Commune : HONFLEUR

Demandeur : SAS HONFLEUR DISTRIBUTION représenté(e) par M.JAUDINAUD Valère

Adresse du demandeur : rue de la Manche 14600 HONFLEUR

Nom établissement : E.Leclerc Parapharmacie

Adresse des travaux : rue de la Manche 14600 HONFLEUR

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 1

Nature des travaux : aménagement d'une parapharmacie dans une cellule commerciale du centre commercial.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1/ Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que les établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégories sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

2/ Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire www.accessibilite.gouv.fr, à la rubrique des établissements recevant du public.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission suit la proposition d'avis de la DDTM à la majorité et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 5 février 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission



M DAVID Benoît



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

**PROCES-VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET
LES IGH**

ETABLISSEMENT : **PARAPHARMACIE - CENTRE COMMERCIAL LECLERC - ERP N° E 333 00454 014**

OBJET : **AMENAGEMENT D'UNE CELLULE PARAPHARMACIE - AT N° 014 333 25 A 0022**

EXPLOITANT : **SAS HONFLEUR DISTRIBUTION REPRESENTEE PAR M. Valère JAUDINAUD**

COMMUNE : **HONFLEUR**

ADRESSE : **AVENUE DE NORMANDIE**

ACTIVITE : **COMMERCIALE**

TYPE : **M** CATEGORIE : **1^{ère}**

Le 12 février 2026, la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,



La sous-commission émet un avis :

**SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE
ERP IGH
AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation de travaux citée en objet
AT N° 014 333 25 A 0022



La sous-commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président,
Julien COEURET

Document annexe comportant...⁴... feuillets et extrait
du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



**Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados**

- ☐ Compte rendu
☐ Constat de carence
de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les ERP et les IGH

ETABLISSEMENT : **PARAPHARMACIE - CENTRE COMMERCIAL LECLERC - ERP N° E 333 00454 014**

OBJET : **AMENAGEMENT D'UNE PARAPHARMACIE - AT N° 014 333 24 A 0022**

EXPLOITANT : **SAS HONFLEUR DISTRIBUTION REPRESENTEE PAR M. Valère JAUDINAUD**

COMMUNE : **HONFLEUR**

ADRESSE : **AVENUE DE NORMANDIE**

ACTIVITE : **COMMERCIALE**

TYPE : *M*

CATEGORIE : 1^{ère}

Le 12 février 2026, la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

RESUME DE LA REUNION :

[illegible]



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

N/Réf. : FB/JN/LG/2026-104 – Parapharmacie CC Leclerc – HONFLEUR
Affaire suivie par : Lieutenant Florent BOULANGER
Contact tél secrétariat : 02.31.43.40.00 Postes 1483-1484

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Aménagement d'une cellule « Parapharmacie ».
Centre commercial Leclerc – Avenue de Normandie à HONFLEUR – ERP N° E 333 00454 014.

Réf. : AT N° 014 333 25 A 0022, sollicitée par la SAS HONFLEUR DISTRIBUTION, représentée par M. Valère JAUDINAUD.
Transmission de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville en date du 30/12/2025, reçue dans nos services le 07/01/2026 et enregistrée sous le n° 2026-104.

Par transmission visée en référence, l'avis de la Sous-commission Départementale de sécurité des Etablissements Recevant du Public - Immeubles de Grande Hauteur a été sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION

Le présent dossier concerne l'aménagement intérieur d'une cellule « Parapharmacie ».

La cellule à simple rez-de-chaussée débouchant sur le mail du centre commercial Leclerc sera constituée :

- D'une surface accessible au public de 276 m² et d'un local personnel de 11 m².

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-104 et comportant en particulier :

- Un document Cerfa, daté du 02/12/2025, signé.
- Une notice de sécurité, datée du 02/12/2025, signée.

CALCUL DES DEGAGEMENTS

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-104.

- ✓ Vu le document Cerfa signé en date du 02/12/2025.

Comportant notamment :

DEGAGEMENTS

- 2 sorties totalisant 5 UP sur le mail ;
- 1 sortie totalisant 1 UP vers l'extérieur.

EFFECTIFS

Selon l'article M 2, à raison d'1 pers./6 m², l'effectif est de :
 $276/6 = 46$ personnes + 5 personnels.

CLASSEMENT

L'établissement du 1^{er} groupe et de **type M**, est à classer en **1^{ère} catégorie**.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 13 juin 2017 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type M ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.
- 2) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-33 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13).
- 4) S'assurer que le système d'alarme du centre commercial soit audible dans l'ensemble des locaux (art. M57).
- 5) S'assurer que le mobilier soit suffisamment fixé au sol ou aux parois de telle sorte qu'une poussée de la foule ne puisse pas les déplacer (art. AM 16).
- 6) Réactualiser le plan schématique affiché à l'entrée du magasin et destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers conformément à l'article MS 41.

- 7) Procéder à la formation du personnel à la manipulation des moyens de secours (art. MS 48).
- 8) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps. Annexer au registre de sécurité ces consignes (art. GN 8).
- 9) Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
 - Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 10) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :
 - Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RV RAT) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).

N.B. : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.

Le préventionniste propose un avis favorable.

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : **480 m³ utilisables pendant 2 heures.**

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum coupe-feu 1 h (EI 60).

La distance maximale entre le 1^{er} hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 m (le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 m par les voies utilisables par les sapeurs-pompiers).

La distance de 200 m est ramenée à 60 m si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN

III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent

indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art. MS 41) ;
- Des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités, câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, etc.) ;
- Et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47) :

- Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-3 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.141-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R.143-39 du CCH).

En application des articles R.146-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier - 14 035 Caen Cedex

